

Communiqué de presse I.T.M.

Coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

Conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle que modifiée par les lois du 6 mars 1998 et du 13 janvier 2002 (Mémorial A-N° 1 du 23 janvier 2002, page 6) ainsi que du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles (Mémorial A-N° 198 du 17 décembre 2004, page 2936), le Ministre du Travail et de l'Emploi procédera à la remise d'agrément aux postulants des activités de coordinateur de sécurité et de santé de chantiers temporaires ou mobiles répondant aux critères de cette législation.

Les candidats sont invités à cet effet à introduire leur dossier de demande auprès de l'Inspection du travail et des mines (B.P. 27 L-2010 Luxembourg), dossier comportant le prénom, nom, date et lieu de naissance du postulant, la spécification de l'activité qu'il entend exercer (coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la phase d'élaboration du projet ou coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage, ou alors les deux activités) ainsi que les copies certifiées conformes par une autorité officielle (Bourgmestre, Police etc.) des pièces suivantes :

1. Diplôme :

- diplôme d'architecte ou d'ingénieur en génie civil ou
- diplôme d'ingénieur industriel en génie civil ou d'ingénieur technicien en génie civil ou
- brevet de maîtrise dans un des métiers de la construction ou alors
- diplôme certifiant l'accomplissement d'une formation équivalente.

2. Inscription des diplômes ou équivalence des diplômes:

Les diplômes universitaires ou de niveau d'enseignement supérieur doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur (adresse utile : Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).

Les diplômes d'un enseignement secondaire technique établis par un Etat autre que le Grand - Duché de Luxembourg exigent la certification d'équivalence (adresse utile : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle).

3. Certificat de la formation pour coordinateurs de sécurité et de santé sur chantiers temporaires ou mobiles phase de projet et /ou phase de réalisation de l'ouvrage.

Le dossier doit comporter en plus :

Un certificat justifiant une expérience professionnelle dans le domaine de la construction d'une durée minimale de cinq, respectivement de trois ans, suivant l'activité de coordination envisagée d'exercer .

Ce certificat établi par le postulant doit comporter la mention manuscrite « certifié exact et véridique » ainsi que la date et la signature du postulant.

Les coordinateurs qui entendent exercer l'activité à titre d'indépendant, doivent en plus solliciter une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales auprès du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme, et du Logement (adresse utile : <http://www.mcm.public.lu/autorisations/index.html>).